



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014244-0049

**signé par
Le Préfet**

le 01 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel)

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
PREFECTURE DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Tarascon-sur-Rhône
Ville de Beaucaire
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

1 SEP. 2014

Arrêté inter-préfectoral
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers
(bateaux hôtel)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE(NT) :

I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régleme le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

- Sur la commune de Tarascon-sur-Rhône dans le département des Bouches-du-Rhône au point kilométrique 266,650 sur la rive gauche du Rhône.

Article 2 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : Conditions de stationnement

3,1 en retenue normale

3.1.1 Capacité d'accueil

- Le stationnement du bateau à passagers type paquebot fluvial est autorisé sur l'appontement situé en rive gauche du Rhône, sur le territoire de la commune de Tarascon-sur-Rhône au point Kilométrique 266,650 et sa longueur absolue doit être de 140 mètres (RPPi).
- Le nombre de point d'accostage du site et le nombre de bateau par point d'accostage est limité à un, l'amarrage à couple est interdit.
- L'accostage se fera en appui sur les ducs d'Albe, cap à l'amont.

3.1,2,Dispositions particulières

Néant

3,2 en RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

3,2,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

L'ouvrage d'accostage n'est pas submergé au niveau des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) mais n'offre pas de garantie d'amarrage fiable ni de débarquement sécurisé pour des niveaux plus élevés de crue.

Le conducteur devra prendre toute mesure utile pour avoir quitté son poste d'accostage au plus tard lors des restrictions de navigation en période de crue(RNPC) sans passagers avec les seuls membres d'équipage à bord. Il lui appartient de se renseigner sur les conditions de navigation du moment par tout moyen à sa convenance.

3,2,2,Dispositions particulières

Néant.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant : SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES) ainsi qu'un panneau C5 interdisant le stationnement lorsque le niveau des restrictions de navigation en période de crue est atteint.

Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dernières auront au moins 90 cm de largeur et seront garnies des deux côtés de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins conformément à la norme NFP-01-012.

Elles seront manœuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur

supérieure à 6 mètres.

L'embarquement et le débarquement des passagers est à la charge du conducteur du bateau et sous sa responsabilité.

II – Dispositions générales

Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 7 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 8: Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 9 : Respect des règlements généraux applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement et de salubrité publique, et de bruits.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Tarascon-sur-Rhône et dans la Mairie de Beaucaire et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.
Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de 1er septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement des bateaux à passagers, d'embarquement et de débarquement en date du 20 décembre 2012.

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Gard, le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15: Exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Maire de la Commune de TARASCON, le Maire de la Commune de BEUCAIRE), la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Tarascon-sur-Rhône et Monsieur le Maire de Beucaire ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT

Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN

en annexe : plan de situation 1 : en retenue normale
plan de situation 2 : en période de crue même avant les RNPC